

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE SINGAPOUR CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS CANADIENS À SINGAPOUR ET AUX GARANTIES DE CES INVESTISSEMENTS DE LA PART DU GOUVERNEMENT CANADIEN PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le Haut-commissaire du Canada au Ministère des Finances de la République de Singapour

Le Haut-Commissariat du Canada,
Kuala Lumpur

le 26 juillet 1971

EXCELLENCE,

Faisant suite aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements, portant sur les investissements à Singapour qui favoriseraient les relations économiques entre Singapour et le Canada, et sur les garanties de ces investissements par le Gouvernement canadien par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance pour toute perte découlant des causes énumérées aux paragraphes 2(a), (b), (c) et (d), ladite Société sera reconnue par le Gouvernement de Singapour et les lois de Singapour comme le subrogé de l'investisseur, aux fins du recouvrement de cette perte.

2. Dans le cas où ladite Société paierait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance pour toute perte de ce genre, le Gouvernement et les lois de Singapour accorderont à ladite société un traitement aussi favorable que celui accordé à toute autre personne subissant une perte en raison des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion à Singapour;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental à Singapour;
- c) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Singapour, autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b), qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental de Singapour qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays.

3. Le présent accord ne s'appliquera qu'aux investissements assurés dans le cadre de projets ou d'activités approuvés par écrit par le Gouvernement de Singapour.